

Unité départementale de l'Artois  
Centre Jean Monnet  
Avenue de Paris  
62400 Bethune

Béthune, le 13/02/2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 20/01/2026

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **TERRASSEMENT DU VAL DE LYS**

9001 Rue du Pont Belge

—

59190 Hazebrouck

Références : 079-2026  
Code AIOT : 0100291096

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/01/2026 dans l'établissement TERRASSEMENT DU VAL DE LYS implanté Chemin de halage "lieu-dit la Roupie" -- 62330 Isbergues. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été exclusivement programmée pour réaliser des prélèvements afin de vérifier le caractère inerte des déchets présents sur le site de M. Thomas VERHAEGHE situé proche du chemin de halage au lieu dit "la Roupie à ISBERGUES. Cette visite fait suite à la visite du 15 décembre 2025 qui avait été réalisée suite à une demande de la gendarmerie d'ISBERGUES faisant état d'une activité de stockage de déchets en bordure du canal.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- TERRASSEMENT DU VAL DE LYS
- Chemin de halage "lieu-dit la Roupie" -- 62330 Isbergues
- Code AIOT : 0100291096
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'activité sur le site objet des signalements est située sur la parcelle 00 87 du plan cadastral de la commune d'Isbergues au lieu-dit "La Roupie".

L'activité principale constatée le 15/12/2025 est le transit de déchets ou produits minéraux, dans l'objectif de leur valorisation après des opérations de traitement mécanique. Pour ces activités, l'exploitant a déclaré par récépissé de dépôt du 28 avril 2025 les activités de broyage concassage (rubrique 2515-1-b - puissance inférieure à 200 kW), les activités de la rubrique 2517- 2 (installation de transit de minerais et autres produits minéraux, sous le régime de la déclaration (surface inférieure à 10 000 m<sup>2</sup>) et les activités couvertes par la rubrique 2716-2 (installation de regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique (volume inférieur à 1 000 m<sup>3</sup>).

Le site est situé le long du canal d'Aire sur l'ancienne friche industrielle "HANTUTE" qui avait comme activité le stockage et la distribution de charbon et de produits pétroliers.

Pour mémoire, ce site avait fait l'objet d'un "donner acte" de remise en état pour un usage non sensible de type industriel (courrier préfectoral du 05/02/2014).

Le site se présente comme une plate-forme non étanche d'environ 7000 m<sup>2</sup> comprenant deux bâtiments de type hangar et un accès via un quai au canal.

L'exploitant a indiqué que l'activité de transit des déchets de terres / produits minéraux exercée dans ces conditions était provisoire dans l'attente de la réparation du quai qui devrait lui permettre de développer un projet avec valorisation du transport fluvial.

**Contexte de l'inspection :**

- Plainte

**Thèmes de l'inspection :**

- AN26 Illégaux déchets
- Autre
- Déchets

**2) Constats****2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les

informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	PC1	Code de l'environnement du 28/01/2026, article L.511-1	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite avait pour but de vérifier le caractère inerte des déchets présents sur le site alors que l'exploitant n'avait pas été en mesure de fournir de justificatifs sur ce point. Par courriel du 09 février 2026 l'exploitant a transmis à l'inspection le rapport d'analyses effectué par le laboratoire Eurofins sur les cinq échantillons prélevés sur le site le 20 janvier 2026. La lecture des résultats montre l'absence de dépassement des seuils fixés par l'annexe II de l'arrêté du 12 décembre 2014 fixant les limites acceptables des déchets pour leur admission dans une installation de stockage de déchets inertes. Au regard de ces résultats, l'activité réalisée sur le site est jugée conforme à la rubrique 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. **Etant la seule activité constatée au cours des visites du 15 décembre 2025 et du 20 janvier 2026,**

**l'inspection considère que l'activité du site est régulière et qu'elle n'envisage pas de proposer de suites administratives si l'exploitant est en mesure de justifier la traçabilité des enlèvements via l'utilisation de l'application trackdéchets.**

Concernant l'activité de transit de déchets qui a été sollicitée par récépissé, l'inspection a rappelé à l'exploitant, l'obligation au regard des aménagements manquants sur site, de faire supprimer la rubrique 2716 de la liste des activités déclarées.

Sur ce point, l'exploitant s'est engagé le jour de la visite du 20 janvier 2026 à solliciter son bureau d'étude pour supprimer cette rubrique qui a été déclarée par erreur.

Le présent rapport sera transmis à la gendarmerie et à la mairie d'ISBERGUES pour les informer des suites données à cette affaire.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : PC1

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 28/01/2026, article L.511-1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déchet
<b>Prescription contrôlée :</b>  Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique. Les dispositions du présent titre sont également applicables aux exploitations de carrières au sens des articles L. 100-2 et L. 311-1 du code minier.
<b>Constats :</b>  Sur la base des constats effectués sur site lors de la visite du 15 décembre 2025, il a été décidé en accord avec l'exploitant de réaliser une série d'analyses de la qualité des déchets sur les différents dépôts présents pour vérifier par sondage leur caractère inerte et justifier ainsi la régularité des activités vis-à-vis de la rubrique 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Le 20 janvier 2026 vers 14 h00 l'Inspection a rejoint l'exploitant et M. Frédéric LIENART de la société ITEX DIAGNOSTICS qui avait été mandaté pour réaliser les prélèvements. Après un constat rapide sur site, l'Inspection a identifié cinq monticules de terres excavées d'aspect visuel différent sur lesquels il a été prélevé deux échantillons, un dédié aux analyses et l'autre à usage d'échantillon témoin. Les échantillons dédiés aux analyses ont été transmis au laboratoire Eurofins à DUNKERQUE pour être analysés et comparés aux seuils fixés par l'annexe II de l'arrêté du 12 décembre 2014 fixant les limites acceptables des déchets pouvant être admis dans une installation de stockage de déchets inertes. Par courriel du 09 février 2026 l'exploitant a transmis à l'Inspection le rapport d'analyses. La lecture des résultats des analyses effectuées par le laboratoire Eurofins sur les cinq échantillons

prélevés montre l'absence de dépassement des seuils.

Au regard de ces résultats d'analyses, l'activité réalisée et constatée sur le site est conforme à la rubrique 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Cette activité étant la seule à être réalisée pour le moment sur le site, l'inspection est amenée à considérer qu'elle est régulière. Pour réaliser les activités prévues de broyage en vue d'une valorisation, l'exploitant devra au préalable vérifier qu'il respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 sur les installations de broyage, concassage de produits ou déchets minéraux inertes.

L'exploitant devra être en mesure de pouvoir justifier à tout moment la traçabilité des flux de déchets après éventuel traitement sur site. En outre, il est tenu comme le prévoit la réglementation, d'utiliser l'application trackdéchets.

**Type de suites proposées :** Sans suite